

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET, Maire.

Présents :

M. ARNAUD Jean-Claude, M. BERTHET Michel, M. BIANCHINO Federico, Mme BROSETTE Marina, Mme CARREIRO Céline, M. CARRERAS Valentin, Mme CURAILLAT Françoise, Mme DE CROMBRUGGHE Claire, Mme DE OLIVEIRA LEONES Ludivine, Mme DUMONT-PLATEL Christèle, Mme DUMORD Nathalie, M. DUPONT Patrice, Mme FARGEOT-MENEZES Fabienne, Mme FRANCAIS-DUMONT Marjolaine, Mme GUYON Annick, M. MORAND Ludovic, M. PAQUELIER Jean-Luc, M. PERNOT Patrice, M. SIGNORET Pierre, M. STOYE Julien, M. THIBERT Vincent

Procuration(s) :

Mme SANGOY-LUTAUD Coralie donne pouvoir à Mme DUMORD Nathalie

Absent(s) :

M. BOUCHY Cyrille

Excusé(s) :

Mme SANGOY-LUTAUD Coralie

Secrétaire de séance : Mme GUYON Annick

Président de séance : M. BERTHET Michel

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Validation du PV de la séance précédente
- Approbation du compte de gestion 2024
- Approbation du compte administratif 2024
- Affectation des résultats 2024
- Subventions aux associations 2025
- Vote des taux 2025 de la fiscalité directe locale
- Vote du budget primitif 2025
- Commission communale des impôts directs
- Modification simplifiée du PLU
- Règlement intérieur périscolaire
- Indemnité de fonction police municipal
- Modification du tableau des effectifs
- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du conseil municipal.

Il procède à l'appel des membres de l'assemblée.

Le quorum étant atteint la séance peut débuter.

1 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance.
Madame Annick GUYON se propose pour être secrétaire de séance.
Elle est désignée à l'unanimité.

2 - Validation du PV de la séance du 10 février 2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 10 février 2025 au conseil municipal pour validation.

Le PV est validé à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance.

3 - Approbation du compte de gestion 2024

Rapporteur : Annick GUYON

EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-2,

La séparation de l'ordonnateur et du comptable est un principe budgétaire essentiel. L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Le comptable est le seul chargé du paiement des dépenses, de la prise en charge des recettes et du maniement des deniers publics.

Chacun en ce qui le concerne doit établir un bilan financier de sa comptabilité. Celui de l'ordonnateur est le compte administratif et celui du comptable, le compte de gestion.

Établi en fin d'exercice par le comptable de la collectivité, le compte de gestion retrace et justifie toutes les opérations budgétaires annuelles en dépenses et en recettes. Il est transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année N+1.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires) ;
- Les comptes de tiers correspondant notamment aux créanciers et débiteurs de la collectivité ;
- Le bilan comptable qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Les arrêtés des comptes annuels de la collectivité sont constitués par le vote du conseil municipal des comptes de gestion produits par le Trésorier.

Le Trésorier du Service de gestion comptable MÂCON et AMENDES, a soumis pour approbation le compte de gestion de l'exercice 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le compte de gestion de l'exercice 2024.

19h15 : Arrivée de Mme Ludivine DE OLIVEIRA

4 - Approbation du compte administratif 2024

Rapporteur : Annick GUYON

EXPOSÉ

Vu les articles L2121-31 et L1612-12 du code général des collectivités territoriale ;

Vu l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriale.

Le compte administratif matérialise l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire. Il retrace, pour l'année, toutes les recettes, y compris celles non titrées, et l'ensemble des dépenses réalisées et engagées non mandatées.

Monsieur le Maire se retire de la salle, le doyen prend la présidence de la séance et demande à l'assemblée de se prononcer sur le compte administratif 2024.

Le tableau ci-après relate l'exécution du budget principal de la commune pour l'exercice :

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)		DEPENSES		RECETTES	
Section de fonctionnement		A	2 683 903,43	G	3 858 844,45
Section d'investissement		B	4 120 633,48	H	3 284 677,99

M. Jean-Claude ARNAUD demande pourquoi les charges de personnel ont augmenté.

Mme Annick GUYON explique qu'un poste de comptable a été créé, et que la commune a fait le souhait du tuilage entre la DGS intérimaire et le nouveau DGS.

Les cotisations d'assurance du personnel continuent d'augmenter.

M. Pierre SIGNORET demande pourquoi il y a un déficit d'investissement.

Mme Annick GUYON répond qu'un déficit de fonctionnement est rare. Par contre, un déficit d'investissement est monnaie courante. La seule obligation légale est de résorber ce dernier par précompte sur l'excédent de fonctionnement dégagé. Ce déficit d'investissement provient du fait que, généralement, les subventions inscrites au BP ne sont pas forcément encaissées sur l'exercice ou alors sont inférieures aux prévisions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024.

5 - Affectation des résultats 2024

Rapporteur : Annick GUYON

EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-15 et R.2311-11.

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

La délibération d'affectation prise par l'assemblée délibérante est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif est repris à cette section sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après constatation du résultat de fonctionnement au compte administratif, le conseil municipal doit affecter celui-ci en priorité :

- À l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- A la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement,
- Pour le solde et selon la décision du conseil municipal, en excédent de fonctionnement reporté ou en une dotation complémentaire en réserves.

Quant au solde d'exécution de l'investissement, il fait l'objet d'un simple report quel qu'en soit le sens (excédentaire ou déficitaire).

Le compte administratif du budget principal de l'exercice 2024 présente :

Un excédent de fonctionnement	2 016 298.49 €
Un déficit d'investissement	1 114 586.81 €
Des recettes de restes à réaliser	544 512 €
Des dépenses de restes à réaliser	301 964 €
Un besoin de financement en investissement	872 038.81 €

Les résultats sont affectés au budget primitif 2025 comme suit :

- Affectation à la section d'investissement (1068) : 872 038.81 €
- Résultat de fonctionnement reporté (002) : 1 144 259.68 €
- Résultat d'investissement reporté (001) : 1 114 586.81€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** l'affectation des résultats proposée au budget primitif 2025.

6 -Subventions aux associations 2025

Rapporteur : Claire DE CROMBRUGGHE

Afin de continuer de soutenir la dynamique associative crêchoise, le conseil municipal se prononce sur les propositions des subventions aux associations telles que présentées dans le tableau ci-après.

Association	Prévision 2025
ACCUEIL DES CHARMILLES	500,00 €
ADMR	2 000,00 €
AIKIDO	250,00 €
AMICALE BOULE CRECHOISE	300,00 €
AMICALE DU PERSONNEL	2 000,00 €
AMIS DU BOCAGE	200,00 €
AU BAL DES TEMPS	400,00 €
AMIS de l'école de musique	300,00 €
<i>subv exceptionnelle 2025</i>	<i>700,00 €</i>
BADMINTON	500,00 €
COMITE CYCLISTE	250,00 €
DON DU SANG	200,00 €
<i>subv exceptionnelle 2025</i>	<i>300,00 €</i>
FOYER RURAL	2 000,00 €
HARMONIE	2 000,00 €
INTERCLASSE	250,00 €
JSC	3 500,00 €
JU JIT SU	250,00 €
LA PECHE L'ARLOISE	700,00 €
MÉMOIRE ET HISTOIRE DE CRECHES	500,00 €
NOUNOUS	400,00 €
PAC	1 250,00 €
POMPIERS CORMORANCHE	150,00 €
RESTAURANT SCOLAIRE	500,00 €
SCOOTER VESPA CLUB	200,00 €
SOU DES ECOLES	1 000,00 €
TENNIS CLUB CRECHOIS	200,00 €
<i>subv exceptionnelle 2025</i>	<i>1 000,00 €</i>
LE BIEF DE L'ARLOIS	300,00 €
JSC Stage foot	500,00 €
TOTAL	22 600,00 €
NON AFFECTE	7 400,00 €
BUDGET GLOBAL	30 000,00 €

Mme Claire de CROMBRUGGHE apporte des précisions :

- La subvention proposée pour les amis de l'école de musique comprend les déplacements pour les concours.
- La subvention exceptionnelle du don de sang est proposée pour un changement matériel (gaufrier).
- La société de pêche l'arlose comprend 791 adhérents, soit la plus importante association de Crêches ;
- Le montant de la subvention exceptionnelle pour le Tennis correspond à un besoin de matériel (rappel, les anciens poteaux ont été récupérés par l'école) ;
- La ligne de 500€ proposée pour le stage de foot organisé par la JSC est calculée en fonction du nombre d'enfants crêchois y participant.

M. Julien STOYE demande comment sont attribuées les subventions.

Mme Claire DE CROMBRUGGHE répond que les demandes sont étudiées à partir des dossiers déposés.

M. Le Maire précise que la réserve de 7400€ est proposée au cas où des demandes soient déposées en cours d'année (étude en ce moment d'une demande du souvenir français par exemple).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le versement des subventions aux associations susvisées pour un montant global de 30 000 € au titre de l'année 2025.

7- Vote des taux 2025 de la fiscalité directe locale

Rapporteur : Annick GUYON

EXPOSÉ

Vu les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

Conformément au code général des impôts, la commune doit voter chaque année les taux d'imposition relatifs aux impôts locaux.

Il est proposé de maintenir les taux de fiscalité directe comme suit :

Taxes directes locales	Taux 2024	Taux 2025
Foncier bâti	37.34 %	37.34 %
Foncier non bâti	50.62 %	50.62 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	10.41 %	10.41 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la fixation des taux d'imposition de la fiscalité directe locale pour 2025 ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

8- Vote du budget primitif 2025

Rapporteur : Annick GUYON

EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-1 ;

Vu l'annexe présentant les opérations d'investissement, jointe à cette délibération ;

Vu l'annexe présentant le budget de fonctionnement par chapitres, jointe à cette délibération ;

La synthèse des équilibres budgétaires est la suivante :

Le budget principal de la commune s'équilibre :

- En fonctionnement : 4 763 660 €
- En investissement : 4 863 479 €
-

Soit un budget d'un montant total de **9 627 139 €**

Fonctionnement dépenses

- **Charges à caractère général** : prévisions de 1 052 500€ (réalisations 2024 de 862 746€)

Mme Annick GUYON apporte des précisions sur ce chapitre :

- Une augmentation possible des coûts d'énergie ;
- Une prise en compte du coût de fonctionnement du nouveau restaurant scolaire et de la bibliothèque ;
- La réfection du toit de la salle des sports (nettoyage, changement tuiles, etc...) estimée à 50 000€ ;
- Des travaux en régie dont la comptabilisation est remise en route, en tenant compte du coût de la main d'œuvre ;
- La campagne de stérilisation des chats errants

Mr. Pierre SIGNORET demande quel est le coût global en ce qui concerne les chats errants (nourriture).

M. Valentin CARRERAS répond que le coût est de 30 000€ au global, incluant la rémunération de 2 agents. Il précise que 25 chats ont été stérilisés depuis le début d'année.

Mme Annick GUYON apporte les précisions suivantes par rapport à l'augmentation du chapitre 012 (**charges du personnel**) : prévisions 2025 de 1 597 500€ (réalisations 2024 de 1 380 843€) :

- Une augmentation importante de la cotisation d'assurance du personnel communal qui passe à 95 000€ en 2025 ;
- La création du Poste de comptable sur une année entière ;
- La création du Poste de la bibliothécaire à compter du 1^{er} mars ;
- Prévoyance des agents (validée en 2024 par le Conseil Municipal).
- Le GVT (glissement vieillesse technicité) qui mesure l'impact du vieillissement et de l'avancement de carrière des agents.

Mme Annick GUYON précise qu'après le départ en retraite de deux agents administratifs, une seule personne sera recrutée. Celle-ci supervisera l'état civil, le cimetière, les contrats signés par la mairie, les relations avec les associations.

- **Chapitre 014** : atténuations de produits estimation 2025 de 160 000€ (réalisations 2024 de 149 264€)

Mme Annick GUYON indique que ce chapitre reprend les atténuations de produits imposées par l'État principalement (par exemple le FNGIR qui est un fonds de garantie au bénéfice des communes les plus pauvres dont ne fait pas partie Crêches).

- **Chapitre 65** : autres charges de gestion courante – Prévisions de 146 300€ (réalisations 2024 de 160 257€)

Mme Annick GUYON rappelle qu'une subvention pour le CCAS est prévue chaque année et que cette dernière est ensuite reversée au budget de la Résidence Autonomie afin de financer la section de fonctionnement.

Elle explique le pourquoi de la non inscription de la subvention au CCAS. En 2024, la subvention a bien été versée au CCAS mais non transférée au budget de la Résidence autonomie. Par conséquent, pour 2024, le CCAS se retrouve excédentaire de plus de 60 000 €.

Elle indique avoir demandé au DGS de se renseigner auprès du SGC s'il existe un moyen de verser une subvention au budget de la Cité fleurie afin de financer des travaux d'équipement. Affaire à suivre.

Elle précise également que l'on retrouve en charges spécifiques (chapitre 67) une réserve pour d'éventuelles annulations de titres sur exercice antérieur d'un montant de 2 000€. Le montant prévisionnel des amortissements 2025 est de 100 000€.

Un autofinancement de 1 641 960€ est dégagé et est basculé en investissement afin de financer des travaux d'investissement.

Fonctionnement recettes

Mme Annick GUYON précise que les recettes de fonctionnement ont été inscrites au budget avec prudence, au vu du contexte national. Une prudence est de mise. Elle indique que les prévisions sont toutes inférieures au réalisé de 2024. Il vaut mieux prévoir moins et avoir de bonnes surprises.

Mme Annick GUYON souligne également la baisse significative de La DGF (dotation globale de fonctionnement) qui est versée par l'État (36 412 € en 2024, notification de 21 370€ en 2025).

Mme Annick GUYON précise que l'on retrouve dans les recettes d'ordre la comptabilisation des travaux en régie.

Dépenses d'investissement

Présentation des opérations d'investissement. Le détail de chaque opération est donné par Annick GUYON.

Mme Christèle DUMONT-PLATEL demande quel est le coût et pour quel service est attribué l'achat du véhicule inscrit au budget d'investissement.

M. Jean-Claude ARNAUD répond que c'est le véhicule de la Police Municipale qui sera remplacé cette année. Il avait été estimé un budget de 38 000€ ramené à un peu plus de 32 000€. Il est demandé également s'il s'agit d'un véhicule hybride. Ce n'est pas le cas.

Il précise que les véhicules sont changés selon leur vétusté, et qu'il est également prévu l'achat d'un nouveau tracteur. Il faudra par la suite prévoir chaque année une ligne au budget investissement car plusieurs véhicules seront à changer.

Mme Annick GUYON précise qu'en plus des opérations exposées, on retrouve :

- Le déficit d'investissement reporté de 1 114 587€ ;
- Le remboursement du capital des emprunts pour 700 000 €. A noter, il est prévu dans ce montant le remboursement par anticipation de l'emprunt à court terme de 620 000€ souscrit en 2024 et remboursable initialement en 2026 ;
- La comptabilisation du remboursement des cautions en cas de départ de locataires.

On retrouve également encore une fois la comptabilisation des travaux en régie.

Recettes d'investissement :

- 024 : Produits de cession des éléments d'actif : prix de revente tracteur et véhicule (si changé cette année)
- Compte 10 : dotations et réserves

FCTVA : 622 000€

Taxes d'aménagement : 75 000€

Excédent de fonctionnement capitalisé : 872 039€

- Compte 13 : subventions pour 170 356€

Mme Annick GUYON précise qu'il restait à prévoir au 1^{er} janvier 2025 :

- DETR PAV pour 18 722€ ;
- Pour le restaurant scolaire et la bibliothèque, en tenant compte des RAR figurant sur le compte administratif 2024 (544 512€), il convient de porter sur le compte 13 la somme de 151 634 €.

Mme Annick GUYON informe également qu'une subvention d'un peu plus de 46 000€ devrait être perçue (fonds de concours 2023 de la MBA). Celle-ci n'étant pas notifiée officiellement, il a été décidé de ne pas la porter au BP (toujours pour le principe de prudence).

Mme Annick GUYON précise que les recettes d'ordre sont les suivantes :

- Amortissements pour 100 000€ ;
- Virement de la section de fonctionnement pour 1 641 960€ ;
- Dépôts et cautionnements reçus pour 5 000€ (cautions versées par les nouveaux locataires) ;
- L'équilibre de la section d'investissement se fait par la souscription d'un éventuel emprunt à hauteur de 822 612 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** le budget primitif du budget principal de l'exercice 2025.

9- Commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Michel BERTHET

EXPOSÉ

Vu l'article 1650 du code général des impôts qui prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

Considérant les dispositions de l'article 1650 du code général des impôts "Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal."

Considérant que le Conseil d'État précise qu'il résulte que les commissaires suivent, quant à la durée de leur mandat, le sort du conseil municipal, que lorsque le mandat de l'ensemble du conseil municipal prend fin, notamment en cas d'annulation totale des opérations électorales, le mandat des membres de la commission communale des impôts directs prend fin également ;" (Conseil d'État, 8 / 9 SSR, du 3 mars 1986, 67746, publié au recueil Lebon).

La CCID est composée de 9 membres dans les communes de plus de 2000 habitants, le nombre de commissaires est de 8 (soit 9 membres au total), le maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires.

Les commissaires doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- Avoir au moins 18 ans ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

Commission impôts 2025

Nom et prénom	Adresse	Nom et prénom	Adresse
Membres titulaires		Membres suppléants	
PAQUELIER Jean-Luc	11 Lotissement Les Vignes Blanches 71680 Crêches sur Saône	CARREIRO Céline	387 Route des Vignobles 71680 Crêches sur Saône
GUYON Annick	155 Rue du puits boulanger 71680 Crêches sur Saône	LENOIR Christian	197 Rue du 19 Mars 1962 71680 Crêches sur Saône
BORGEOT Philippe	1606 Route Départementale 71680 Crêches sur Saône	DUMORD Nathalie	168 Rue des Burnays 71680 Crêches sur Saône
CURAILLAT Françoise	408 Rue de Savys 71680 Crêches sur Saône	LACHARME Julien	538 Rue de la Gare 71680 Crêches sur Saône
ARNAUD Jean Claude	173 Rue des Jean Meuniers 71680 Crêches sur Saône	DE CROMBRUGGHE Claire	264 Rue des Burnays 71680 Crêches sur Saône
DUPONT Patrice	86 Rue du stade 71680 Crêches sur Saône	DESROCHES Daniel	690 Route Départementale 71680 Crêches sur Saône
DUMONT PLATEL Christèle	29 Route des Pérelles 71680 Crêches sur Saône	BERTHIER François	3 Lotissement les Pins du milieu 71680 Crêches sur Saône
FOREST Eric	764 Route de Dracé 71680 Crêches sur Saône	ROLLET Philippe	17 Lotissement les Vignes Blanches 71680 Crêches sur Saône
PERNOT Patrice	491 Chemin des Mares 71680 Crêches sur Saône	SUCHET Michel	1639 Route Départementale 906 71680 Crêches sur Saône
FRANCAIS DUMONT Marjolaine	53 Impasse des Crêts 71680 Crêches sur Saône	LAPLACE Gérard	4025 Rue des Jean Meuniers 71680 Crêches sur Saône
FARGEOT MENEZES Fabienne	269 Route des Vignobles 71680 Crêches sur Saône	BOUILLOUX Valérie	1 Lotissement les Pins du milieu 71680 Crêches sur Saône
SIGNORET Pierre	724 Route des Pérelles 71680 Crêches sur Saône	PATUEL Catherine	1175 Rue des Teppes 71680 Crêches sur Saône
BIANCHINO Federico	197 Rue du 19 mars 1962 71680 Crêches sur Saône	VILLERMET Jocelyne	486 Route des Bergers 71680 Crêches sur Saône
MORAND Ludovic	504 Rue des Jean Meuniers 71680 Crêches sur Saône	BESSON Rémi	28 Impasse des Bourdonnières 71680 Crêches sur Saône
FORTUNE Patrice	1059 Route de Dracé 71680 Crêches sur Saône	SANGOY LUTAUD Coralie	71 Rue des Jean Hugues 71680 Crêches sur Saône
HOUDINET Alain	82 Rue des Crêts 71680 Crêches sur Saône	DUPONT Denis	42 chemin de la charrière Gauthier 71680 Crêches sur Saône

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires ;
- Et 16 noms pour les commissaires suppléants.

La liste proposition est présentée ci-après dans cette délibération.

M. Ludovic MORAND demande comment sont retenus les membres de cette commission.

M. le Maire répond que les noms sont proposés selon des critères d'âge et de connaissance de la commune. A savoir que tous les membres de ladite commission doivent être à jour de leurs impôts fonciers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la liste des commissaires titulaires et la liste des commissaires suppléants de la commission communale des impôts directs ;
- **De proposer** à la direction départementale des finances publiques lesdites listes afin qu'elle désigne les membres titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

10 – Modification simplifiée du PLU

Rapporteur : Valentin CARRERAS

EXPOSÉ

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 juin 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 Décembre 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée :

- Réintégration en zone urbaine constructible de la parcelle AN 167.
- Réhabilitation dans le zonage communal d'une partie de la Saône au lieu-dit "Les Sablons".
- Mise à l'échelle du plan des servitudes d'utilité publique.
- Reliquat de zonage UYi dans la zone des Bouchardes.

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 23 décembre 2024 au 23 Janvier 2025 ;

Vu l'(les) avis :

- Favorable sans aucune objection de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
- Favorable du PETR Sud Bourgogne qui n'appelle pas de commentaire ;
- Favorable de la DDT qui n'appelle pas de remarque sur le fond, mais regrette que le dossier ne comprenne pas l'intégralité des plans à l'échelle ;
- Réputé favorable de la région Bourgogne-Franche-Comté, Service aménagement du territoire ;
- Réputés favorables de Mâconnais-Beaujolais-Agglomération – Service mobilités – PLH ;
- Réputé favorable de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire ;
- Réputé favorable du centre régional de la propriété forestière ;
- Réputé favorable de la chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire ;
- Réputé favorable de la chambre des métiers et de l'artisanat de Saône-et-Loire ;
- Réputé favorable du département de Saône-et-Loire ;

Entendu le bilan de la mise à disposition ;

Considérant que tous des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **D'approuver** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **D'indiquer** que le dossier de PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Crêches-sur-Saône aux jours et aux heures habituels d'ouverture.
- **D'indiquer** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée approuvée, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité ;
- **D'indiquer** que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

M. Valentin CARRERAS précise que cette modification a été faite à la demande du préfet et qu'il n'y a pas de changement de zonage. Il s'agit uniquement d'erreurs matérielles.

11- Déclassement et cession de voirie

Rapporteur : Valentin CARRERAS

Déclassement de voirie

La commune est propriétaire de la voirie qui menait jadis à l'ancien Port d'Arciat. Cette ancienne route jouxte les parcelles cadastrées section ZC 039, ZD 0186 et ZD 0187.

Tout d'abord la commune souhaite déclasser une partie de cette ancienne voie pour la céder aux propriétaires de la parcelle cadastrée section ZD 187. La partie qu'il est envisagée d'être cédée représente 117 m². Après une demande d'avis aux domaines et un bornage, la commune s'est rapprochée desdits riverains qui ont donné leur accord pour acheter ces morceaux de voirie, et prendre en charge les frais afférents à la vente (frais de notaire et de bornage).

Ce déclassement peut être envisagé sur le fondement des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ces délaissés de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation. En effet, la largeur de la voirie utilisable pour accéder au fond de la voie n'est pas modifiée.

Vente parcelle déclassée

Conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 afin de procéder à cette vente, une délibération motivée du conseil municipal doit porter sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Les caractéristiques essentielles d'une vente sont fixées à l'article 1583 du code civil, à savoir, la chose et le prix.

Concernant plus spécifiquement le prix, celui-ci est fixé au vu d'un avis rendu par l'autorité compétente de l'Etat, à savoir France-Domaine. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

En l'espèce, la chose porte sur une parcelle d'une superficie de 117 m².

Concernant, la fixation du prix, par avis du 5 Novembre 2024, France-Domaine a fixé ce prix à 135 euros.

Il est donc proposé de vendre cette parcelle de 117 m² à Monsieur et Madame Berthuel pour un montant de 135 euros. Les frais relatifs à la vente seront pris en charge par les intéressés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **De se prononcer** sur le déclassement dans les conditions décrites ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaire à l'effectivité dudit déclassement
- **De procéder** à la vente de la parcelle au prix de 135 euros au profit de Monsieur et Madame Berthuel et leur imputer les frais relatifs à la vente ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires relatifs à la présente délibération.

12- Règlement intérieur périscolaire

Rapporteur : Céline CARREIRO

EXPOSÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 14 juin 2021 de municipalisation de la garderie périscolaire ;

Considérant que le règlement approuvé par délibération du 24 juin 2022, modifié par délibération du 27 janvier 2023 doit être remplacé.

Considérant la réorganisation des services décidée par le Maire, soumise à avis du bureau exécutif, présentée en réunion des conseillers municipaux du 10 février 2025 et soumise à approbation du comité social territorial du centre de gestion de Saône-et-Loire.

Il convient de refondre le règlement intérieur de la garderie périscolaire. En effet, les temps et l'organisation périscolaire sont modifiés du fait de l'ouverture d'un nouveau restaurant scolaire. Par exemple, les enfants de maternelle iront à la sieste dès la fin du repas .

Les modes de paiements ont été modernisés avec la mise en place de solutions dématérialisées. Le logiciel de gestion de la garderie a été mis à niveau, les droits et obligations ainsi que le permis à point ont été révisés.

Le règlement est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le nouveau règlement intérieur périscolaire ;
- **De dire** que ce règlement annule et remplace le précédent à compter de son adoption ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

13 - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

Rapporteur : Michel BERTHET

Par suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret N°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de cette filière, non éligible au dispositif RIFSEEP, Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) supprimée à la mise en place des nouvelles dispositions soit au 1^{er} janvier 2025.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement,
- de préciser la date d'effet.

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu les délibérations en date du 30/12/2012 et du 29/04/2016 instaurant respectivement l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale des agents de police municipale ;

Vu l'avis tendu par le Comité social territorial et la formation spécialisée communs le 18/02/2025,

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Bénéficiaires

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants représentés au sein de la collectivité que sont :

- Agent de police municipale.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe mensuelle et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

2-1 : La part fixe de l'ISFE

Elle est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite de ceux prévus par le décret du 24/06/24 fixé comme suit :

- Agent de police municipale 30% du traitement indiciaire brut mensuel

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2-2 : La part variable de l'IFSE

- Agent de police municipale le montant annuel maximum de part variable est fixé à 2 288 € brut.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

2-2.1 Part variable mensuelle

L'emploi d'agent de police municipal dont le plafond annuel de la part variable est fixé au 2-2, conduit à un versement de part variable mensuelle de 107,40 €.

2-2.2 Part variable annuelle

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères de l'entretien annuel :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,
- ...

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'emploi d'agent de police municipal dont le plafond annuel de la part variable est fixé au 2-2, conduit à un versement de part variable annuelle de 1 000 € versé en deux fois.

Dispositif de sauvegarde : (Si la collectivité prévoit le versement de la part variable pour partie mensuellement et annuellement) Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première

application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

ARTICLE 3 : Les cas de maintien et de suspension

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement : La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La part variable suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, le bénéfice de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu à hauteur de :

- 33 % la première année,
- et de 60 % les deuxième et troisième années.

En congé de longue durée, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

ARTICLE 4 : Les règles de cumul et non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 5 : Date d'effet

La date d'effet Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/04/2025.

Il est rappelé qu'il s'agit juste d'un changement d'appellation des indemnités du policier municipal. Le montant perçu avant le 14 avril et après ne change pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'instituer** l'indemnité spéciale de fonction d'engagement selon les modalités ci-dessus,
- **De dire** que les crédits sont prévus au budget,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

14 – Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel BERTHET

Exposé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Compte tenu des nécessités du service, il convient de modifier le tableau des emplois au 14 avril 2025.

Le maire propose les créations de postes suivants :

- un poste d'adjoint administratif
- un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- un poste de rédacteur
- un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe

pour le recrutement d'un(e) Gestionnaire finances.

- deux postes d'adjoints techniques

M. le Maire rappelle que l'ouverture des postes ne signifie pas création de poste. Par exemple, il n'y aura qu'un recrutement d'un comptable mais une ouverture de quatre postes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe pour :
 - La création d'un poste d'adjoint administratif
 - La création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
 - La création d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
 - La création d'un poste de rédacteur
 - La création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe
 - La création de deux postes d'adjoints techniques
- **De dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

15- Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe que le Syndicat des Eaux Mâconnais Beaujolais investit dans la télérelève des compteurs d'eau.

L'objectif est d'avoir un meilleur suivi de la consommation et d'un meilleur suivi de rendement, actuellement à 85%.

L'installation est prévue à compter du 1^{er} mai 2025 sur l'ensemble des communes de Mâconnais-Beaujolais, les 2 premières qui bénéficieront de cette télérelève étant La Chapelle-de-Guinchay et Crêches-sur-Saône.

Pour les compteurs d'avant 2019, un changement de ceux-ci est prévu. Pour les autres, il y aura juste uniquement une mise à jour des compteurs installés.

Cette installation sera effectuée par une société filiale de SUEZ.

Monsieur le Maire informe que l'agence Square habitat, locataire du local communal RD906, met fin à son bail fin

septembre. Cette société avait demandé une réduction du préavis. Cette demande n'est pas acceptée sauf si le locataire sortant trouve un successeur.

Monsieur le Maire annonce que, sur invitation du député Benjamin Dirx, les enfants du Conseil Communal des Jeunes (CCJ) vont visiter l'Assemblée Nationale le 2 juillet 2025, accompagnés par des membres de la commission, soit 19 enfants et 6 adultes soit 25 personnes. Cette visite est mise en place conjointement avec le CCJ de Varennes Les Mâcon.

Monsieur le Maire informe qu'une convention va être passée avec la commune de St Amour Bellevue, pour mettre à disposition l'agent de Police municipale afin d'effectuer la verbalisation des amendes sur les Points d'Apports Volontaires (P.A.V).

Monsieur le Maire annonce que le défilé des conscrits aura lieu le dimanche 20 avril 2025. Le départ se fera du four à chaux à 10h, puis défilé jusqu'à la mairie, pour remonter au Four à Chaux pour le traditionnel vin d'honneur.

Monsieur le Maire annonce que l'inauguration de la bibliothèque et du restaurant scolaire aura lieu à la date du 20 septembre 2025.

La séance est levée à 21h10.

Le Secrétaire de séance,
Annick GUYON



Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Le Maire,

